

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Règles générales Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation ainsi que dans les véhicules.

Article 2 : Propreté Toutes nourritures et toutes boissons sont interdites dans les locaux ainsi que dans les véhicules.

Article 3 : Boissons alcoolisées et drogues L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux.

Article 4 : Interdiction de fumer En application du décret n° 2006 - 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux et véhicules de formation.

Article 5 : Consignes d'incendie Les consignes d'incendie et un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'évacuation donnée par l'enseignant ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées. Toutes personnes témoins d'un début d'incendie doit alerter les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un portable.

Article 6 : Accident Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'établissement ou au salarié de l'établissement.

Article 7 : Tenue et comportement Les stagiaires sont invités à se présenter sur le lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme,

Article 8 : Téléphone portable est strictement interdite dans la salle de code et dans les véhicules de l'auto-école. Elle est toutefois admise à l'extérieur des bâtiments. Tous ces appareils doivent être désactivés à l'intérieur de la salle de code et des véhicules.

Article 9 : Les horaires Les stagiaires ou élèves doivent se conformer aux horaires fixés et au préalable par l'organisme de formation. Les horaires sont fixés par l'auto-école et portés à la connaissance des stagiaires et élèves à l'entrée en stage.

Article 10 : Usage du matériel Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet.

Article 11 : Sanctions et procédures disciplinaires Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire

Article 12 : Toute leçon de conduite non décommandée 48h à l'avance et samedi, sera considérée comme due, sauf en cas de maladie sous présentation d'un certificat médical

Article 13 : Tout élèves doit solder sa formation en totalité, 1 semaine avant son passage à l'examen pratique (En cas de non règlement, l'auto-école ne pourra pas présenter l'élève à l'examen pratique et une autre date sera proposée)

Je soussigné(e) Mr, Mme, Mlle.....inscrit en formation.....le...../...../..... certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engage à respecter les clauses du contrat

Signature de l'élève

Signature du représentant
légal pour les mineurs

Signature de la
direction

Précédé de la mention « Lu et approuvé »

AUTO ECOLE DE LA MAIRIE 66, rue Frédéric Joliot Curie 28300 Mainvilliers
@: autoecolemairie28@gmail.com

AUTO ECOLE DE LA MAIRIE
66 rue Frédéric Joliot Curie
28300 MAINVILLIERS
Tél : 09 54 06 33 25
Siren 853 022 093 - APE 8553Z
Agrément Préfectoral E1902800060